Mise à jour de vos référentiels

Guide d'accompagnement

Janvier 2021

(Parution des textes du 1er octobre au 31 décembre 2020)

Red-on-line

© Red-on-line 2018. Tous droits réservés
Toute reproduction totale ou partielle, modification ou diffusion de ce document à des tiers est strictement interdite.

Table des matières

AVANT-PROPOS....3

ENVIRONNEMENT

ICPE 5
Déchets 21
Activités 23
Air....27
Performance énergétique des bâtiments 29
Energie 31
Nature et paysage 32
Urbanisme et diagnostics du bâti 34
Fiscalité 36
Réseaux et canalisations 38

HYGIENE-SECURITE

Equipements de travail 40

CHANTIER D'AMELIORATION CONTINUE....43

Avant-propos

Chaque trimestre, nous actualisons vos questionnaires afin de mettre à jour et d'adapter vos référentiels réglementaires. Pour cela, nous élaborons de nouvelles questions ou modifions des questions existantes.

Ce guide d'accompagnement a pour finalité de vous présenter ces questions, les différentes réponses associées et les réglementations qui y sont rattachées.

Sa lecture vous facilitera votre positionnement et permettra à notre équipe d'experts juridiques de définir et d'ajuster au mieux votre référentiel réglementaire.

Nous vous remercions de prendre le temps de le consulter avant de renseigner vos questionnaires.

Questionnaire Environnement

Red·on·line

ICPE : Modification des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2160, 2662 et 2663 de la nomenclature des ICPE

- **RAPPEL**

A la précédente mise à jour trimestrielle, nous vous avions informé de la publication du Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 (réglementation « post-Lubrizol ») modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et applicable à compter du **1er janvier 2021**. Nous vous rappelons à nouveau de la nécessité de vous **repositionner sur les nouveaux seuils dans la fenêtre pop-up des ICPE, si vous êtes concerné par l'une des rubriques impactées** :

- La **rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts)** ;
- La **rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques) ;**
- La **rubrique 1530 (dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) ;**
- La **rubrique 1532 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues) ;**
- La **rubrique 2160 (silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables) ;**
- La **rubrique 2662 (stockage de polymères) ;**
- La **rubrique 2663 (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères).**

ICPE : Protection contre la foudre pour les ICPE à autorisation

- **Contexte**

Dans le cadre de l'amélioration du découpage des dispositions réglementaires dans vos référentiels, nous avons créé une nouvelle question, dans votre question Environnement > ICPE, en matière de protection contre la foudre. Cette réglementation est généralement prévue par les arrêtés ministériels associés à certaines rubriques de la nomenclature des ICPE. Toutefois, certaines installations sont contraintes de la respecter par des prescriptions locales (arrêté préfectoral).

Ainsi, lorsque vous répondez « un site soumis à autorisation ICPE » à la question « Exploitez vous ? », la nouvelle question suivante apparaît :

- **NOUVELLE QUESTION**

Êtes-vous concerné par la réglementation en matière de protection contre la foudre sur votre installation :

1. oui, car mon arrêté préfectoral le prévoit
2. non, mais je voudrais avoir la réglementation en matière de protection contre la foudre *La section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, vous est déversée.*
3. non

ICPE : Protection contre la foudre pour les ICPE à autorisation

- **EMPLACEMENT**

Si vous répondez à l'une des deux premières réponses, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > ICPE > Foudre.

- **CONTENU**

La section III (articles 16 à 23) de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est ainsi déversée dans votre référentiel réglementaire.

ICPE : Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles

- **Contexte**

Dans le cadre des actions d'amélioration continue, nous avons créé une nouvelle question permettant d'affiner le déversement de la réglementation applicable aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. A cette fin, la question existante demeure présente quelques trimestres dans votre questionnaire Environnement > ICPE afin de vous laisser un délai suffisant pour vous repositionner sur la nouvelle question dédiée et ainsi, de ne pas perdre la conformité effectuée sur les textes présents dans votre référentiel réglementaire. La question existante suivante est modifiée en ce sens :

- **QUESTION MODIFIEE**

Avez-vous des réservoirs de liquides inflammables, ou combustibles, correspondant à l'un des cas suivants ? (Veuillez cocher la dernière réponse et vous positionner sur la nouvelle question suivante) *Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons remplacé cette question par une nouvelle question ci-dessous afin de mieux découper les dispositions réglementaires associées. Afin de ne pas perdre votre conformité effectuée sur les textes existants dans votre référentiel réglementaire, nous laissons cette question sur plusieurs trimestres afin d'assurer une transition adaptée. Veillez également à cocher la dernière réponse "Je me positionne sur la question ci-dessous" afin d'avoir le bon découpage des dispositions réglementaires.*

- réservoirs enterrés, exploités au sein d'une ICPE classée au titre des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de la rubrique n° 4510 ou 4511
- […]
- je me positionne sur la question suivante *Veuillez décocher les réponses ci-dessus et cocher cette réponse, puis répondre à la question suivante afin d'obtenir le découpage adapté des dispositions réglementaires associées.*

ICPE : Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles

La nouvelle question destinée à remplacer la question précédente est la suivante :

- **NOUVELLE QUESTION**

Avez-vous des réservoirs enterrés de liquides inflammables ?

1. Oui
2. Non

Si vous répondez par l'affirmative, les deux nouvelles questions suivantes s'ouvrent :

- **NOUVELLE QUESTION FILLE 1**

Ces réservoirs enterrés sont-ils exploités dans une installation soumise à la rubrique ICPE n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou encore, au pétrole brut relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (ex-1432) ?

1. oui *L'arrêté du 18 avril 2008 vous est déversé.*
2. non, et ces réservoirs enterrés ont été installés <u>après</u> le 18 juillet 1998 *Les titres I et II de l'arrêté du 22 juin 1998 vous sont déversés.*
3. non, et ces réservoirs enterrés ont été installés <u>avant</u> le 18 juillet 1998 *Le titre I de l'arrêté du 22 juin 1998 vous est déversé.*
4. aucun de ces cas

ICPE : Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles

- **NOUVELLE QUESTION FILLE 2**

Avez-vous des réservoirs enterrés classés soumis à la rubrique 1434, 1435 (ex-1434), 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ainsi qu'au pétrole brut relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (ex-1432) ?

1. oui *En cochant cette réponse, les titres III et IV de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes vous sont appliqués.*
2. non, et ces réservoirs enterrés ont été installés après le 18 juillet 1998 *En cochant cette réponse, les titres I et II de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes vous sont appliqués. NB : la date du 18 juillet 1998 correspond à la date de publication de ce texte au Journal officiel de la République française.*
3. non, et ces réservoirs enterrés ont été installés avant le 18 juillet 1998 *En cochant cette réponse, seul le titre I de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes vous est appliqué. NB : la date du 18 juillet 1998 correspond à la date de publication de ce texte au Journal officiel de la République française.*
4. aucun de ces cas

ICPE : Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez à l'une des questions précédentes, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > ICPE > Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

Selon la réponse cochée, les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes

FOCUS
Arrêté intégré

ICPE : Nouveau déversement de l'arrêté « intégré »

- **INFORMATION IMPORTANTE**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, et pour plus de lisibilité, nous avons regroupé l'intégralité de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (dit « arrêté intégré ») dans le sous-thème Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Arrêté intégré.

Nous avons également modifié certaines questions/réponses du questionnaire afin d'affiner le déversement de cet arrêté dans vos référentiels (dans les catégories ICPE / Déchets / Eau).

Tout d'abord, nous avons créé une nouvelle question reliée aux activités spécifiques listées dans l'arrêté intégré. Cette liste est une ébauche et sera fusionnée au prochain trimestre avec la question existante sur les activités des ICPE soumises à autorisation (présente dans la catégorie Activités). Pour le moment, si vous êtes soumis à l'arrêté intégré, vous devez vous positionner sur les deux questions précitées.

NB : pour les textes qui étaient en double, à la fois dans les sous-thèmes de l'arrêté intégré (partie « Air » et partie « Eau »), c'est la conformité de la partie « Air » qui a été transférée.

ICPE : Nouveau déversement de l'arrêté « intégré »

*Ainsi, si répondez « **OUI car vos activités soumises à autorisation ICPE ne rentrent pas dans les exclusions prévues par le texte** » ou « **OUI car votre arrêté préfectoral rend ce texte applicable** » à la question « **Êtes-vous soumis à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (dit "arrêté intégré") :** », cette nouvelle question apparaît :*

- **NOUVELLE QUESTION**

Au sein de votre ICPE soumise à l'arrêté intégré, exercez-vous une activité (une ou plusieurs réponses possibles) :

- Fonte de corps gras
- Malterie
- Tannerie ou mégisserie
- Brasserie
- Chimie
- Lavage de citernes
- Production ou transformation de métaux
- Travail du cuir
- Fabrication de panneaux à base de bois
- Aucune de ces activités

ICPE : Nouveau déversement de l'arrêté « intégré »

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes soumis à l'arrêté intégré, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Arrêté intégré.

- **CONTENU**

En fonction de l'activité qui vous concerne, certaines dispositions prévues aux articles 30 et 33 de l'arrêté intégré seront déversées dans votre référentiel réglementaire.

ICPE : Nouveau déversement de l'arrêté « intégré »

*De plus, si vous répondez « **OUI car vos activités soumises à autorisation ICPE ne rentrent pas dans les exclusions prévues par le texte** » ou « **OUI car votre arrêté préfectoral rend ce texte applicable** » à la question « **Êtes-vous soumis à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation (dit "arrêté intégré") :** », cette nouvelle question apparaît :*

- **NOUVELLE QUESTION**

Êtes-vous raccordé à une station d'épuration collective ?

1. Oui
2. Non

- **EMPLACEMENT/CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouvez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Arrêté intégré.

Les articles 34 et 35 sur le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, de l'arrêté intégré seront intégrés dans vos référentiels.

ICPE : Nouveau déversement de l'arrêté « intégré »

Nous avons également affiné le déversement de l'arrêté intégré en ce qui concerne l'épandage de boues.

*Ainsi, si répondez que « **Les boues épandues :** » « **proviennent d'un site ICPE** », cette nouvelle question apparaitra :*

- **NOUVELLE QUESTION**

Les boues épandues proviennent d'un site ICPE soumis à l'arrêté intégré ?

1. Oui
2. Non

- **EMPLACEMENT/CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouvez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Arrêté intégré.

Les articles 36 à 42 sur l'épandage de l'arrêté intégré seront intégrés dans vos référentiels.

ICPE : Nouveau déversement de l'arrêté « intégré »

Enfin, la question « ***les substances suivantes sont-elles susceptibles d'être rejetées dans les eaux souterraines du fait de votre activité*** » a été divisée en deux questions distinctes afin de ne déverser l'arrêté intégré qu'aux installations soumises à autorisation. Cette nouveauté ne modifie pas les réponses que vous aviez déjà cochées dans le questionnaire.

*Ainsi, si vous répondez « **un site soumis à autorisation ICPE** » à la question « **Exploitez-vous** », cette nouvelle question apparaît :*

- **NOUVELLE QUESTION**

Au sein de votre ICPE soumise à autorisation, les substances suivantes sont-elles susceptibles d'être rejetées dans les eaux souterraines du fait de votre activité (pour consulter la liste des substances concernées, veuillez-vous référer au commentaire) ?

1. Oui
2. Non

ICPE : Nouveau déversement de l'arrêté « intégré »

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouvez la réglementation applicable dans votre référentiel :

- Environnement > Eau > Arrêté intégré et eaux souterraines
- Environnement > Eau > Récupération des eaux pluviales
- Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Arrêté intégré

Les textes suivants seront ainsi déversés dans votre référentiel réglementaire :

- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie
- Article 25 et annexe II de l'arrêté intégré

ICPE : Nouveau déversement de l'arrêté « intégré »

*Si vous cochez « **un site soumis à enregistrement ICPE** » ou « **un site soumis à déclaration ICPE** » à la question « **Exploitez-vous** », ou encore, si vous cochez « **oui** » à la question « **Exploitez-vous une INB (installation nucléaire de base) ?** » cette nouvelle question apparaît :*

- **NOUVELLE QUESTION**

Au sein de votre ICPE soumise à enregistrement ou déclaration, ou au sein de votre INB, les substances suivantes sont-elles susceptibles d'être rejetées dans les eaux souterraines du fait de votre activité (pour consulter la liste des substances concernées, veuillez-vous référer au commentaire) ?

1. Oui
2. Non

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, seuls l'arrêté du 10 juillet 1990 et l'arrêté du 17 décembre 2008 seront versés dans vos référentiels :

- Environnement > Eau > Arrêté intégré et eaux souterraines
- Environnement > Eau > Récupération des eaux pluviales

Déchets : Produits d'hygiène et de puériculture

- **Contexte**

Le Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage a créé le nouvel article D541-320 dans le Code de l'environnement. L'objectif est d'imposer le réemploi, sous certaines conditions, des produits d'hygiène et de puériculture invendus, exhaustivement listés par l'article. Ainsi, nous avons inséré cette notion dans le questionnaire Environnement via la nouvelle réponse suivante :

- **NOUVELLE REPONSE**

Êtes-vous considéré comme un producteur/fabricant, metteur sur le marché, distributeur ou vendeur de produits générant les types de déchets suivants :

- emballages ménagers
- […]
- produits d'hygiène et de puériculture *Sont visés les produits d'hygiène (y compris les produits de beauté) à l'exception des produits relevant du règlement (UE) n° 2017/745 du 5 avril 2017 soumis à prescription médicale, ainsi que les produits de puériculture.*
- mon activité n'entraine pas la mise sur le marché de produits générant ce type de déchets

Déchets : Produits d’hygiène et de puériculture

- **EMPLACEMENT**

Si vous cochez la réponse « produits d'hygiène et de puériculture », vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Déchets > Lutte pour le réemploi et contre le gaspillage.

- **CONTENU**

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Article D541-320 du Code de l’environnement
- Article L541-15-8, 4ème alinéa du Code de l’environnement

Activités : Plan de mobilité

- **Contexte**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous souhaitons permettre aux clients n'ayant qu'un référentiel Environnement, d'obtenir les dispositions en matière de plan de mobilité qui sont actuellement uniquement déversées via le questionnaire Transport.

Ainsi, de la même manière que dans le questionnaire Transport, la nouvelle question suivante apparaît dans le questionnaire Environnement :

- **NOUVELLE QUESTION**

Votre entreprise regroupe-t-elle au moins 100 salariés sur un même site se trouvant dans une agglomération vous obligeant à établir un plan de mobilité ? Vous DEVEZ élaborer un plan de mobilité depuis le 1er janvier 2018 si les 3 conditions suivantes sont réunies : *1/ Vous appartenez à l'une des agglomérations citées aux annexes I ou II de l'arrêté du 28 juin 2016. 2/ Que cette agglomération ait établi OU NON un Plan de déplacement urbain (peu importe en effet que le PDU soit déjà en vigueur ou pas). 3/ Votre entreprise regroupe au moins 100 travailleurs sur un même site (à noter : les entreprises situées sur un même site peuvent établir un plan de mobilité interentreprises).*

1. Oui
2. Non

Activités : Plan de mobilité

▪ REMARQUES

- *La question relative au « plan de déplacement urbain (PDU) » initialement présente dans le questionnaire Transport a été reformulée pour intégrer désormais la notion de « plan de mobilité ».*
- *La présence des deux questions identiques, dans les questionnaires « Environnement » et « Transport » ne génère bien qu'une seule fois les textes dans votre référentiel Transport.*

▪EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Transports et infrastructures de transports > Transport HORS marchandises dangereuses > Plan de mobilité.

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Articles L1214-1 à L1214-8-2 du Code des transports
- Arrêté du 28 juin 2016 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement

Activités : Stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables pour les ICPE soumises à autorisation

- **Contexte**

A la suite de la publication de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous avons inséré une nouvelle réponse à une question existante dans votre questionnaire Environnement > Activités. Cela permet d'identifier désormais les sites classés ICPE à autorisation sur lesquels sont présents des stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables » (que sont les rubriques n° : 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, 4510 ou 4511).

Ainsi, si vous avez répondu être ***« un site soumis à autorisation ICPE »***, la question suivante apparaît :

Activités : Stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables pour les ICPE soumises à autorisation

NOUVELLE REPONSE

Avez-vous sur votre site l'un des équipements suivants ?

- des réservoirs cryogéniques
- […]
- des stockages en récipients aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs AUTRES rubriques que les rubriques dites "liquides inflammables", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes *Les rubriques dites "liquides inflammables", exclues ici, sont les suivantes : 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, 4510 ou 4511. Sera ainsi déversé dans votre référentiel, l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.*

EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez avoir de tels stockages en réservoirs aériens de liquides inflammables, vous retrouverez l'arrêté du 3 octobre 2010 précité dans votre référentiel Environnement > ICPE > Réservoirs de liquides dangereux - Rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, 4510 ou 4511 Autorisation.

Air : SEQGES des INB

- **Contexte**

Depuis le dernier trimestre, le questionnaire distingue la catégorie relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (catégorie «ICPE») de la catégorie relative aux installations nucléaires de base (catégorie «INB»). Dans ce contexte, la question sur les émissions de quotas de gaz à effet de serre apparaissait en double : à la fois pour les sites répondant être une INB et, pour les sites répondant être soumis au régime des ICPE. En conséquence, ces deux questions ont été fusionnées.

Désormais, une seule question apparaît dans la catégorie Air. Cette nouveauté ne modifie pas les réponses que vous aviez déjà cochées dans le questionnaire.

- **NOUVELLE REPONSE**

Etes-vous soumis au système des émissions de quotas de gaz à effet de serre (SEQGES) ?

1. oui, dans le cadre d'une activité classée ICPE
2. oui, dans le cadre d'une activité classée INB
3. oui mais si dans le cadre d'une activité classée ICPE, ni dans le cadre d'une activité classée INB
4. non

Air : SEQGES des INB

▪ **EMPLACEMENT/CONTENU**

Si vous répondez « oui, dans le cadre d'une activité classée INB », vous retrouverez la règlementation applicable à votre référentiel dans :

- Environnement > Air > Quotas de gaz à effet de serre
- Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisation environnementale unique
- Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Bilan et déclaration

Performance énergétique des bâtiments : systèmes d'automatisation et de contrôle dans les bâtiments non résidentiels

- **Contexte**

A la suite de la publication du décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020, les nouveaux articles R111-22-4 à R111-22-9 du Code de la construction et de l'habitation ont introduit des exigences en matière de systèmes d'automatisation et de contrôle de la performance énergétique applicables aux bâtiments non résidentiels, modifiant ainsi la question existante en la matière.

- **QUESTION MODIFIEE**

La demande de permis de construire déposée à partir du 1er janvier 2014 concerne t-elle (plusieurs réponses possibles) ?

1. un bâtiment résidentiel ou non d'une surface inférieure à 1000 m²
2. un bâtiment résidentiel ou non d'une surface supérieure à 1000m²
3. un bâtiment non résidentiel sans distinction de surface

Performance énergétique des bâtiments : systèmes d'automatisation et de contrôle dans les bâtiments non résidentiels

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous cochez l'une des réponses, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel :

- Energie > Performance énergétique des bâtiments > Performance énergétique des bâtiments nouveaux
- Energie > Performance énergétique des bâtiments > Performance énergétique des bâtiments existants
- Energie > Performance énergétique des bâtiments > Etude de faisabilité des approvisionnements en énergie

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Articles L111-10-3-1 et L111-10-6 du Code de la construction et de l'habitation
- Articles R111-20-2, R111-22, R111-22-1 et R111-22-2 du Code de la construction et de l'habitation
- Articles R111-22-4 à R111-22-9 du Code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 18 décembre 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments et pour les rénovations de certains bâtiments existants en France métropolitaine

Energie : Construction et exploitation d'ouvrages de transport d'électricité

- **INFORMATION**

Dans le cadre d'une correction dans le cheminement du question Environnement > Energie, certaines dispositions en matière de construction et d'exploitation d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité, initialement ouvertes uniquement aux distributeurs d'électricité, ont désormais été ouvertes aux transporteurs d'électricité.

Autrement dit, si vous répondez « oui » à la question « Transportez-vous de l'électricité ? », la question suivante s'ouvre :

- **QUESTION MODIFIEE**

Construisez-vous ou exploitez-vous des ouvrages de transport et de distribution d'électricité ?

1. Oui
2. Non

Nature et paysage : Protection des semences et plants

- **Contexte**

Dans le cadre de l'élargissement de notre champ d'application HSE, nous vous proposons désormais d'obtenir, dans vos référentiels réglementaires, la réglementation en matière de protection des semences et plants. Autrement dit, les dispositions françaises et européennes qui réglementent l'introduction des végétaux ou produits de végétaux sur le territoire de l'Union européenne. En conséquence, la question suivante apparaît dans votre questionnaire Environnement > Nature et paysage :

- **NOUVELLE QUESTION**

Introduisez-vous des végétaux ou produits de végétaux sur le territoire de l'Union européenne ou êtes-vous intéressé par la réglementation en matière de protection des semences et plants ? *A noter, les matériaux d'emballages en bois sont inclus. En cochant la réponse "oui", vous retrouverez le Règlement (UE) 2016/2 031, le Règlement (UE) 2019/2072, le Règlement d'exécution (UE) 2020/1164, le Règlement (UE) 2019/2148 du 13 décembre 2019, le Règlement d'exécution (UE) 2020/1201, les articles L661-1 à L661-18 Code rural, les articles D661-1 à D661-11 du Code rural, l'article R661-12 -24 du Code rural et les articles R661-52 à 72 du Code rural.*

1. oui
2. non

Nature et paysage : Protection des semences et plants

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Urbanisme et nature > Protection des semences et plants.

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
- Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
- Règlement d'exécution (UE) 2020/1164
- Règlement (UE) 2019/2148 du 13 décembre 2019
- Règlement d'exécution (UE) 2020/1201
- Articles L661-1 à L661-3, et L661-8 à 18 du Code rural et de la pêche maritime
- Articles D661-1 à R661-24 du Code rural et de la pêche maritime
- Articles R661-52 à R661-72 du Code rural et de la pêche maritime

Urbanisme et diagnostics du bâti : Enquête publique

- **Contexte**

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous vous proposons désormais d'obtenir, dans vos référentiels réglementaires, la réglementation en matière d'enquête publique lorsque vos projets (mentionnés à l'article L123-2 du Code de l'environnement) font l'objet de décisions susceptibles d'affecter l'environnement (notamment, les projets devant comporter une évaluation environnementale et faisant ainsi l'objet d'une étude d'impact).

*Ainsi, lorsque vous répondez par « **oui** » à la question « **Avez vous pour projet de réaliser des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'impact ?** », la question suivante apparaît :*

- **NOUVELLE QUESTION**

Êtes-vous intéressé par les dispositions relatives à l'enquête publique ? *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2 du Code de l'environnement (notamment, les projets devant comporter une évaluation environnementale).*

1. oui
2. non

Urbanisme et diagnostics du bâti : Enquête publique

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Urbanisme et nature > Enquête publique.

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Articles L123-1-A à L123-2 du Code l'environnement - Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
- Articles R123-1 à R123-27-4 du Code de l'environnement - Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
- Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement

Fiscalité : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux d'électricité (IFER)

- **Contexte**

Dans le cadre de l'élargissement de notre champ d'application relatif à la fiscalité environnementale, nous agrandissons la liste des taxes environnementales afin d'intégrer, dans le questionnaire Environnement > Fiscalité, une nouvelle réponse relative à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux d'électricité (appelée « IFER »). Cette taxe est uniquement applicable aux producteurs d'électricité.

- **NOUVELLE REPONSE**

Veuillez indiquer à quelles redevances, taxes et taxes générales sur les activités polluantes (TGAP) vous êtes soumis :

- TGAP Huiles usagées
- […]
- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux d'électricité (IFER) *L'IFER est applicable aux producteurs d'électricité.*
- Aucun de ces cas

Fiscalité : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux d'électricité (IFER)

- **EMPLACEMENT**

Si vous êtes concerné par l'IFER, vous retrouverez la réglementation applicable dans votre référentiel Environnement > Fiscalité environnementale > Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux d'électricité.

- **CONTENU**

Les textes suivants seront déversés dans votre référentiel :

- Articles 1519 B à 1519 HB du Code général des impôts
- Article 1635-0 quinquies du Code général des impôts

Réseaux et canalisations : précision des catégories visées à l'arrêté « multifluide »

- **Contexte**

Dans le cadre de l'évolution de **l'arrêté du 5 mars 2014, dit « arrêté multifluide »**, de nouvelles catégories spécifiques de fluides ou de canalisations ont été précisées dans le champ d'application de l'article 1er du texte. Cet arrêté fixe ainsi les règles applicables à la conception, la construction, la mise en service et l'exploitation de canalisations de transport :

- non soumises à autorisation et dont le fluide transporté est du dioxyde de carbone, ou dans les conditions normales de température et de pression, un gaz inflammable ou nocif ou toxique ou un liquide inflammable ;
- des canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R554-41, selon les conditions particulières de diamètre et de pression fixées à l'article 25-1 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation (à savoir, dont la pression maximale en service dépasse 10 bars si le diamètre nominal dépasse 200 ou dont la pression maximale en service dépasse 16 bars dans les autres cas).

*Ainsi, si répondez par « **non** » aux questions « **Les canalisations que vous construisez/exploitez sont-elles soumises à autorisation ?** », les deux questions suivantes font apparaître ces nouvelles réponses :*

Réseaux et canalisations : précision des catégories visées à l'arrêté « multifluide »

- **NOUVELLES REPONSES**

Les canalisations NON soumises à autorisation que vous construisez/exploitez correspondent-elles à l'une des conditions suivantes ?

- […]
- le fluide transporté est du dioxyde de carbone, ou dans les conditions normales de température et de pression, un gaz inflammable ou nocif ou toxique ou un liquide inflammable
- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R554-41, dont la pression maximale en service dépasse 10 bars si le diamètre nominal dépasse 200 ou dont la pression maximale en service dépasse 16 bars dans les autres cas
- aucun de ces cas

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez l'arrêté « multifluide » découpé dans votre référentiel Environnement > Canalisations et réseaux > Canalisations – Arrêté multifluide.

Questionnaire Hygiène Sécurité

Red·on·line

Equipements de travail : définition des scénarios standard nationaux pour les drones

- **Contexte**

Un arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux, publié au Journal officiel du 10 décembre 2020, prévoit de nouvelles obligations en matière de scénarios standard nationaux. Il fixe également les conditions applicables aux drones et à leurs exploitants lorsqu'ils exécutent des **activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre l'incendie, de contrôle des frontières, de surveillance côtière ou des activités ou services analogues sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat, entrepris dans l'intérêt général par un organisme investi de prérogatives de puissance publique ou pour le compte de celui-ci**. A ce titre, nous avons inséré une nouvelle question permettant d'identifier les clients concernés par ces missions.

*Ainsi, si vous répondez « **oui** » à la question « **Utilisez-vous des drones (inspection de sites industriels, de cultures agricoles ou pour des missions d'intérêt général) ?** », la nouvelle question apparaît :*

Equipements de travail : définition des scénarios standard nationaux pour les drones

- **NOUVELLE QUESTION**

Ces drones sont-ils utilisés dans le cadre de missions d'intérêt général par un organisme investi de prérogatives de puissance publique ? *Sont concernées les activités militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre l'incendie, de contrôle des frontières, de surveillance côtière ou des activités ou services analogues sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat.*

1. Oui
2. Non

- **EMPLACEMENT / CONTENU**

Si vous êtes concerné par l'affirmative, vous retrouverez l'arrêté du 3 décembre 2020 précité (et son chapitre IV) dans votre référentiel Hygiène-Sécurité > Equipements de travail > Drones.

Amélioration continue & conformité

Red·on·line

Chantier d’amélioration continue

Depuis avril 2019, nous avons engagé un chantier d’analyse et d’amélioration continue de nos bases réglementaires.

L’objectif est triple :

- Réexaminer nos bases pour vérifier la qualité, l’exhaustivité et la pertinence de son contenu ainsi que celles de ses enrichissements associées (exigences informatives, aides à la conformité, vérifications périodiques…) ;
- Améliorer la présentation de nos textes par l’ajout de lien vers les versions officielles, par l’harmonisation des titres, et l’intégration systématique des dates de dernière modification…
- Adapter le découpage en fonction du choix de nos clients (à l’article ou à l’exigence)

Chantier d’amélioration continue

Nous mettons tout en œuvre pour limiter les conséquences de notre travail sur la conformité déjà établie de vos référentiels. Cependant, certaines de nos actions peuvent parfois entrainer la « perte » de votre conformité sur quelques articles isolés. Nous vous prions de nous en excuser.

Nous vous présentons ci-après les textes qui ont fait l’objet de corrections ce trimestre et qui peuvent apparaitre avec des modifications dans vos bases (couleur rouge et/ou état de conformité « à définir ») alors qu’il n’y pas eu d’évolutions de ces textes.

Domaine Environnement

- **Air > Chaudières et équipements de chauffage**

Annexe V de l'arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts

- **ICPE / Rubrique 2971 Autorisation - Installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de CSR**

Arrêté du 23 mai 2016 relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dernière modification : Arrêté du 2 octobre 2020, JORF du 15 octobre 2020)

- **ICPE / Rubrique 3110 (≥ 50 MW) – Combustion**

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (dernière modification : Arrêté du 15 juillet 2019, JORF du 1er août 2019)

- **ICPE / Rubrique 1530 Déclaration - Dépôts de papiers ou de cartons ou matériaux combustibles analogues**

Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- **ICPE / Rubrique 2561 Déclaration - Trempé recuit ou revenu des métaux et alliages**

Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561

- **ICPE / Rubrique 2575 Déclaration - Emploi de matières abrasives**

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" (dernière modification : Arrêté du 21 novembre 2017, JORF du 23 novembre 2017)

Domaine Environnement

Arrêté type - Rubrique n° 1 bis : Abrasives (Emploi de matières) telles que: sable corindon, grenaille métallique, etc., sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc.

- **ICPE / Rubrique 4719 Déclaration - Acétylène (anciennement rubrique 1418)**

Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 (dernière modification : Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, JORF du 11 décembre 2015.

Les sous-thème suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :

- **ICPE / Autorisation environnementale unique**
- **ICPE / Enregistrement**
- **ICPE / Déclaration**
- **ICPE / Remise en état**
- **ICPE / Antériorité**

- **Déchets / Collecte, transport, négoce et courtage de déchets**
- **Déchets / Déchets d'emballage**
- **Déchets / Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois**
- **Déchets / Gaspillage alimentaire**

- **EAU / IOTA Autorisation environnementale unique**
- **Eau / IOTA Déclaration**
- **Eau / SDAGE et SAGE**
- **Eau / Assainissement**
- **Eau / Cours d'eau**

Domaine Environnement

- **Fiscalité / TGAP Air**
- **Fiscalité / TGAP Carburants**
- **Fiscalité / Taxe véhicules de société**
- **Fiscalité / Taxe sur la consommation d'électricité**

- **Urbanise et Nature / Montagne**
- **Urbanise et Nature / Autorisations et déclarations d'urbanisme**
- **Urbanise et Nature / Etude d'impact**
- **Urbanisme et nature > Espèces envahissantes (ajout de textes dans le scope HSE)**

Articles L1338-1 à L1338-5 du Code de la santé publique
Articles D1338-1 à R1338-10 du Code de la santé publique
Arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé

- **Risques / Voisinage Seveso**
- **Risques / Prévention des risques naturels et technologiques**

- **Sols / Archéologie préventive**

- **Canalisations et réseaux / Canalisations - Prescriptions générales**
- **Canalisations et réseaux / Canalisations - Autorisations**

Domaine Energie

Les sous-thème suivants ont fait l'objet de corrections globales. La conformité de certaines dispositions isolées a pu être impactée :

- **Production, distribution et consommation d'énergie / Distribution et transport d'électricité**
- **Production, distribution et consommation d'énergie / Consommateurs électro-intensifs**
- **Audits et diagnostics / Diagnostic de performance énergétique des bâtiments**

Domaine Hygiène-Sécurité

- **Systèmes de déplacements en hauteur > Ascenseurs - Contrôle technique**

Article 4 de l’arrêté du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d’ascenseurs

Merci

Red-on-line

assistance@red-on-line.com

© Red-on-line 2018. Tous droits réservés
Toute reproduction totale ou partielle, modification ou diffusion de ce document à des tiers est strictement interdite.